

CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

REGLEMENT NUMERO 2019-69 DÉCHARGE DES ARMES À FEU

Étant un règlement du Canton de Hawkesbury Est pour régler la décharge d'armes à feu.

ATTENDU QUE l'article 119 de la Loi sur les municipalités, L.O. 2001, c.25, donne l'autorité à une municipalité locale, aux fins de la sécurité publique, d'interdire ou de régler la décharge de fusils, d'armes à feu, de fusils à air comprimé, de fusils à ressort, d'arbalètes, d'arcs longs et de toute autre arme.

ET ATTENDU QUE le conseil du Canton de Hawkesbury Est juge nécessaire et souhaitable d'adopter un règlement pour interdire et régler la décharge d'armes à feu dans les limites du Canton aux fins de la sécurité publique ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil du canton de Hawkesbury Est adopte le règlement suivant :

1. DÉFINITIONS

" **Chef de Police** " désigne le chef de police du détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario ou ses représentants autorisés ;

" **Canton de Hawkesbury Est** " désigne la corporation municipale connue sous le nom de Canton de Hawkesbury Est ou la région géographique du Canton de Hawkesbury Est, selon le contexte ;

" **Arme à feu** " désigne toute classe ou type de fusil ou autre arme à feu, y compris un fusil de chasse, une carabine, un fusil à air comprimé, un fusil à ressort et toute classe d'arcs ou d'arbalètes ;

" **Agriculteur** " désigne une personne dont la profession est l'agriculture sur des terres qu'elle a le droit d'occuper, et,

- I. qui a du bétail ou de la volaille sur ces terres,
- II. qui laboure ou cultive la terre pour les cultures, ou
- III. qui pratique l'arboriculture ou l'horticulture à des fins commerciales ;

" **Route** " désigne une route commune et publique, une rue, une avenue, une promenade, une allée, une place, un pont, un viaduc ou un chevalet, dont une partie quelconque est destinée au grand public ou utilisée par lui pour le passage de véhicules et comprend la zone située entre les lignes latérales de propriété de celle-ci ;

" **Eau navigable** " désigne une eau navigable en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, L.R.C. 1985, chap. N-22 ;

" **Agent de la paix** " désigne ,

- I. un agent de police tel que défini dans la Police Services Act, R.S.O. 1990, Chap. P.15, telle que modifiée ;
- II. un agent de conservation nommé pour faire respecter la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, L.O. 1997, chap. 41, telle que modifiée ;
- III. un agent municipal d'application de la loi nommé en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services policiers pour faire respecter les règlements du Canton ;
- IV. un agent de la paix tel que défini dans le Code criminel ;
- V. un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

2. INTERPRÉTATION

- I. Le présent règlement comprend les annexes qui y sont jointes et les annexes sont déclarées comme faisant partie du présent règlement.
- II. Il est déclaré que si un article, une sous-section ou une partie ou des parties de celui-ci sont déclarés par un tribunal comme étant mauvais, illégaux ou ultra vires, cet article, cette sous-section ou cette partie ou ces parties sont réputés divisibles et toutes les parties du présent règlement sont déclarées distinctes et indépendantes et promulguées comme telles.

3. REGULATIONS

a) DISCHARGE OF FIREARMS

- I. Il est interdit de décharger une arme à feu dans une zone ombragée sur l'une ou l'autre des cartes jointes en annexe " A ", " B " et " C ".
- II. Il est interdit de décharger une arme à feu dans la zone de Voyager Park qui est représentée comme une zone hachurée sur la carte jointe en annexe "D" du présent règlement.
- III. Dans les zones qui ne sont pas hachurées sur l'une des cartes jointes en tant qu'annexes " A ", " B ", " C " et " D " inclusivement ou qui ne sont pas des eaux navigables telles que décrites au paragraphe 3(1), personne ne peut décharger une arme à feu,
- IV. sur, au-dessus ou en travers d'une route ou d'une partie de route ;
- V. sur, au-dessus ou à travers toute terre publique dans le Canton de Hawkesbury Est, y compris les parcs, les zones de conservation, les propriétés appartenant au Canton de Hawkesbury Est, les propriétés scolaires, les zones récréatives, mais à l'exclusion d'une emprise routière non ouverte,
- VI. à moins de 300 mètres de tout lieu de culte, salle publique ou propriété scolaire ;
- VII. sur un terrain figurant sur un plan de lotissement enregistré, une fois que le Canton de Hawkesbury Est a reçu une demande de permis de construire ;
- VIII. à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres d'un terrain faisant l'objet d'un plan de lotissement enregistré, une fois que le Canton de Hawkesbury Est a reçu une demande de permis de construire.
- IX. À moins de 300 mètres d'une unité d'habitation ou d'une unité d'habitation voisine.

b) EXEMPTIONS

Malgré les articles 3 et 4, le présent règlement ne restreint ni ne réglemente la décharge d'armes à feu par les personnes suivantes :

- I. un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ;
- II. une personne nommée à titre d'agent municipal d'application de la loi ou d'agent du Canton de Hawkesbury Est ou d'un organisme du gouvernement provincial ou fédéral, dans le but de détruire des animaux malades, blessés ou vicieux dans l'exercice de ce devoir déclaré ;
- III. un agriculteur ou son agent, afin de détruire du bétail dans le cadre de pratiques agricoles, d'effrayer ou de détruire des animaux qui sont trouvés en train de tuer ou de blesser du bétail ou de la volaille et des animaux sauvages qui détruisent sa propriété, conformément à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, chap. 22, et à la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, L.O. 1997, chap. 41, telle que modifiée,
- IV. les membres d'un club de tir, d'un champ de tir à la carabine ou d'un club de tir au pigeon d'argile titulaires d'un permis dans un secteur précis, zoné à cette fin et, le cas échéant, seulement avec l'approbation préalable du Bureau des armes à feu du ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique de l'Ontario ;
- V. les membres d'un club de tir à l'arc titulaire d'un permis dans un secteur précis, zoné à cette fin et, le cas échéant, conformément aux règles et règlements de l'Ontario Archery Association ;
- VI. une installation exploitée par ou pour un service de police municipal, provincial ou fédéral ;
- VII. une personne tirant des munitions à blanc pour ou en rapport avec une utilisation légitime dans le cadre d'un film, d'une émission de télévision, d'une production théâtrale, d'une exposition historique ou d'un programme éducatif d'un musée public ;
- VIII. une personne tirant des munitions à blanc à des fins de dressage d'animaux ou dans le but de lancer ou de contrôler un événement sportif de nature similaire à une course à pied, à la voile ou au golf ;
- IX. une personne tirant à l'arc ou à l'arbalète, quelle que soit leur catégorie, pour s'exercer au tir à la cible, à condition que cette activité soit autorisée par écrit par le directeur de l'école.

c) OFFENCES AND PENALTIES

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction.

Toute personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende prévue par la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33, telle que modifiée.

d) ORDRE D'INTERDICTION

Lorsqu'une personne a été condamnée pour une infraction au présent règlement :

- I. la Cour de justice de l'Ontario ; ou
- II. tout tribunal compétent par la suite peut, en plus de toute autre peine imposée à la personne déclarée coupable, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

e) ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

Le présent règlement est appliqué par le chef de police du détachement de Hawkesbury de la Police provinciale de l'Ontario et par les agents d'exécution des règlements municipaux du Canton de Hawkesbury Est.

En plus de la procédure établie dans la Loi sur les infractions provinciales, parties I et II, pour entamer une procédure par le dépôt d'un certificat, une procédure relative à une infraction peut être entamée par le dépôt d'une dénonciation. L.R.O. 1990, c. P.33, art. 21 (1).

Lorsqu'un agent des infractions provinciales a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise par une personne qu'il trouve à l'endroit ou près de l'endroit où l'infraction a été commise, il peut, avant le dépôt d'une dénonciation, signifier à cette personne une sommation en la forme prescrite. L.R.O. 1990, c. P.33, art. 22.

Toute personne qui, pour des motifs raisonnables et probables, croit qu'une ou plusieurs personnes ont commis une infraction, peut déposer une dénonciation en la forme prescrite et sous serment devant un juge de paix, alléguant l'infraction, et le juge de paix reçoit la dénonciation. L.R.O. 1990, c. P.33, art. 23 (1).

Un agent des infractions provinciales doit signifier une assignation en la remettant en mains propres à la personne à qui elle est adressée ou, si cette personne est introuvable, en la laissant au dernier lieu de résidence connu ou habituel de cette personne avec un détenu de ce lieu qui semble être âgé d'au moins seize ans. L.R.O. 1990, c. P.33, art. 26 (2).

f) DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 2019.

LU, FAIT ET ADOPTÉ EN CONSEIL OUVERT, CE 10E JOUR DE JUIN 2019.

SEAL

Robert Kirby, maire

Luc Lalonde, greffier-trésorier

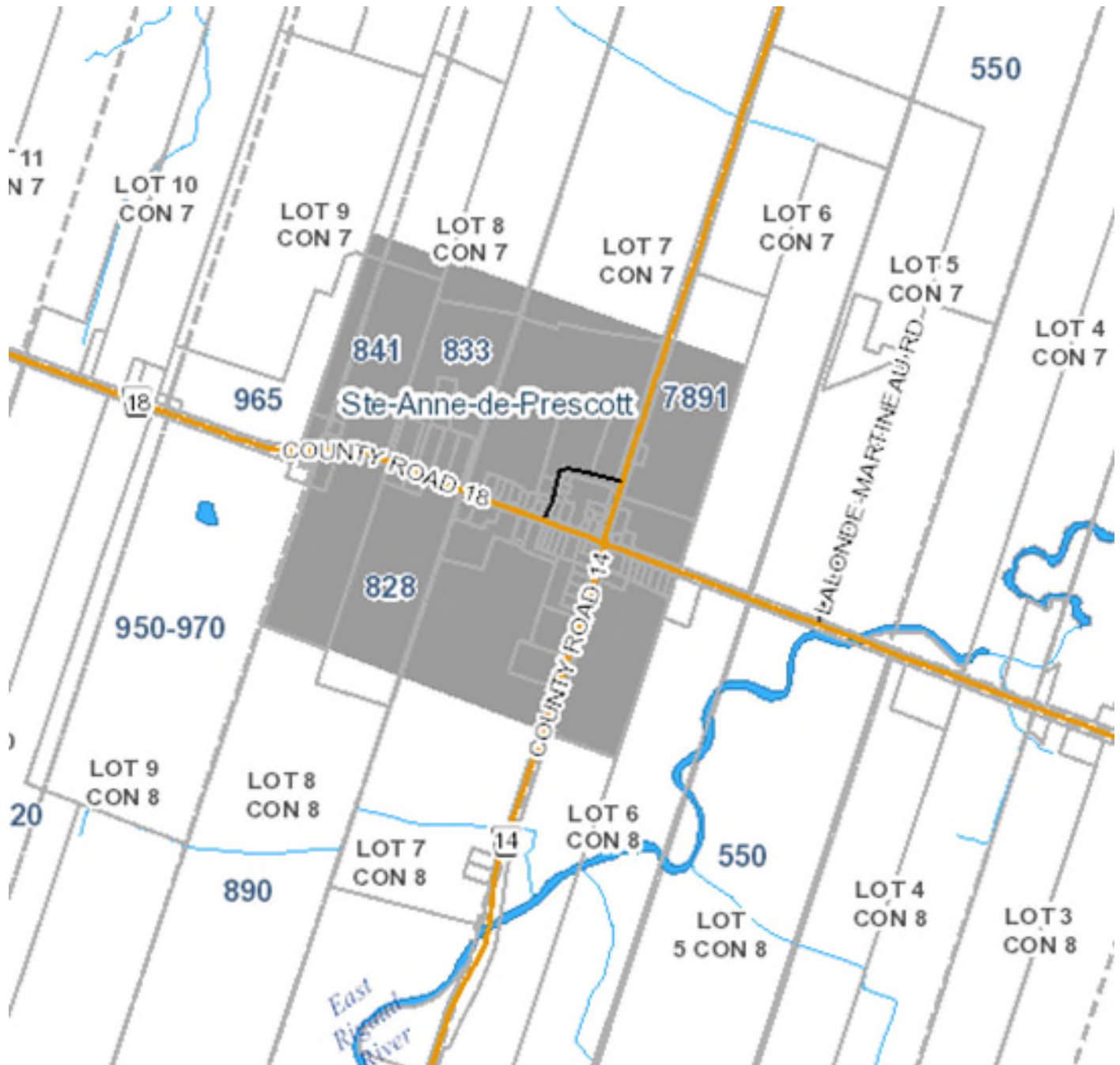
Annexe "A"



Annexe "B"



Annexe "C"



Annexe "D"

